



-ARRETE N° M-22G022-C-

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°278**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

Le Maire de ÉCORCEI,

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** la déclaration de manifestation par « Écorcei Festivités », reçue à l'agence des Infrastructures Départementales des Pays d'Auge et d'Ouche concernant « La Fête du Battage et le Vide Greniers »,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de « **La Fête du Battage et du Vide Greniers** », il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 278, sur la commune de ÉCORCEI**, en et hors agglomération,

- A R R E T E N T -

ARTICLE 1^{er} – Le **dimanche 11 septembre 2022**, la circulation sera interdite dans les deux sens sur la **RD 278** du PR 3+140 au PR 3+675, sur le territoire de la commune de **ÉCORCEI**.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant dans les deux sens de circulation :

➤ **RD 3 – RD 298 - RD 673 – RD 28 – RD 930.**

ARTICLE 3 - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Les services du Conseil départemental (agence des Infrastructures Départementales des Pays d'Auge et d'Ouche) mettront à la disposition des organisateurs (**Écorcei-Festivités**), la signalisation de police. La mise en place et le repliement de cette signalisation seront assurés par organisateurs.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Les membres de l'organisation intervenant sur la voie publique devront disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'ils doivent être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux ou communaux).

ARTICLE 6 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télécourants citoyens accessible à partir du site www.telrecours.fr ».

ARTICLE 7 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- Les Services de la commune de ÉCORCEI,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
- Le représentant de ÉCORCEI-FESTIVITÉS, Mairie d'Ecorcei,

ARTICLE 8 - Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information ;

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,

Fait à ALENÇON, le 09 août 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de bureau

Marc LE COZ

Fait à ÉCORCEI, le 8 août 2022
LE MAIRE

Philippe THOURET